

# ASSOCIATION DES POPULATIONS DES MONTAGNES DU MONDE

## STATUTS

adoptés sur mandat de l'Assemblée générale de Quito (septembre 2002)  
par le Bureau de l'APMM le 5 septembre 2003  
à Ispoure (Pyrénées-Atlantiques - France)  
(version 1. 19 septembre 2003)

### SOMMAIRE

▪ Objet, Objectifs, Fonctions	art. 1 à 5
▪ Charte	art. 6
▪ Composition	art. 7 à 12.
▪ Organisation et Structures	art. 13
▪ APMM locales, nationales, régionales	art. 14
▪ Assemblée générale	art. 15 à 19
▪ Bureau	art. 20 à 25
▪ Comité scientifique	art. 26
▪ Ressources, cotisations, contributions	art. 27 à 29
▪ Gestion – Dissolution	art. 30 à 33.

### OBJET – OBJECTIFS – FONCTIONS

**Article premier** - Entre les adhérents aux présents statuts et à la Charte des populations des montagnes du monde est constituée une association qui a pour dénomination :

#### ASSOCIATION DES POPULATIONS DES MONTAGNES DU MONDE

Elle est régie par la loi de 1901 de la République Française relative aux associations ainsi que par les présents statuts qui s'inspirent de la Charte adoptée le 4 septembre 2003 à Ispoure (Pyrénées françaises) et constituent le contrat qui lie les adhérents à l'association.

L'association est au service exclusif des populations de montagne. Elle est indépendante de tout mouvement politique, syndical ou confessionnel.

**Art.2** - L'association des populations de montagne a pour principal objet de répondre aux préoccupations majeures des populations de montagne qui ambitionnent en ce début de 21<sup>ème</sup> siècle :

- de redéfinir un nouvel avenir pour les territoires de montagne et de repenser leur place dans la société
- de garder ou retrouver la pleine maîtrise de leurs ressources et de choisir elles-mêmes leurs voies de développement
- de disposer des mêmes chances de progrès que les autres territoires et de réduire ainsi les fortes inégalités de situation et de conditions de vie qui les caractérisent
- de construire des communautés locales fortes, solidaires et d'élargir cette solidarité aux autres communautés de montagne, au plan local, national et international et créer ainsi une véritable communauté de destin à ces différents niveaux

- de vivre en paix et en bonne intelligence avec le reste de la société dans le respect de leurs spécificités, de leurs droits, de leur identité, de leurs valeurs et de leurs cultures
- de s'organiser pour être entendues et reconnues comme des interlocuteurs légitimes et représentatifs des territoires de montagne sur le plan national ou international,

**Art. 3** – Pour atteindre ces objectifs l'association se dote des moyens les plus appropriés. Elle prend toutes dispositions pour :

- Assurer la présence ou la représentation des populations de montagne dans toutes les instances où se prennent des décisions qui ont des conséquences directes ou indirectes pour leur avenir
- Informer et sensibiliser les opinions publiques nationales et internationales sur les enjeux que représentent le développement équitable et durable de ces territoires
- Apporter son appui à la constitution de structures locales de l'association et les conseiller dans leur action et démarche
- Accroître la capacité d'action des populations de montagne par la mise à disposition des moyens, juridiques, financiers, institutionnels, techniques, répondant parfaitement à leurs besoins
- Mettre en relations les populations et les territoires afin qu'elles puissent échanger les informations, techniques et innovations
- Rechercher et mettre en relations les collectivités ou communautés qui veulent s'engager dans des partenariats ou coopérations
- Mettre à la disposition des populations les informations et les études susceptibles de faciliter la compréhension des mécanismes socioéconomiques et de rendre plus efficace l'action
- Organiser débats et rencontres sur toutes questions intéressants l'avenir de la montagne
- Jouer le rôle de relais et de centre de rediffusion de données intéressant la montagne
- Assurer, en tant que de besoin, un rôle d'arbitrage dans les conflits qui opposent des populations de montagne ou de rétablissement du dialogue

**Art. 4** - Le siège social de l'association est fixé à Paris. Il peut être transféré sur proposition du bureau par décision de l'assemblée générale intervenant à la majorité des membres présents ou représentés.

**Art. 5** - La durée de l'association est illimitée.

---

## CHARTRE DES POPULATIONS DES MONTAGNES DU MONDE

**Article 6** – L'association se dote d'une charte intitulée « Charte des populations des montagnes du monde ». La charte est élaborée et adoptée par l'assemblée générale et révisée par elle tous les trois ans sur proposition du bureau. Elle définit les valeurs que défend l'APMM et les principes qui guident son action

---

## COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Art. 7-** L'association est constituée de membres adhérents, de membres associés et de membres d'honneur.

**Art. 8** - Peuvent adhérer à l'association, sous réserve d'en faire la demande de façon formelle :

- les collectivités territoriales (ou « gouvernements » locaux) et les communautés de montagne et leurs groupements ; elles constituent le 1<sup>er</sup> collège qui dispose de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale
- les organisations et associations qui regroupent les populations de montagne ou qui oeuvrent à leur promotion ; elles constituent le 2<sup>ème</sup> collège qui dispose de 35 % des droits de vote
- les personnes physiques qui souhaitent adhérer individuellement ; elles constituent le 3<sup>ème</sup> collège qui dispose de 15 % des droits de vote

L'adhésion devient effective par le versement d'une cotisation annuelle ou par une contribution annuelle en nature apportée au fonctionnement de l'association sous la forme d'un service rendu. L'adhésion se fait auprès des APMM locales, nationales, régionales ou en l'absence de celles-ci directement auprès de l'organisation qui les fédère sur le plan international (adhérents directs).

**Art. 9-** L'association comprend des membres associés, personnes morales ou personnes physiques, qui tout en contribuant de façon diverse aux objectifs de l'association ne souhaitent pas ou ne peuvent pas adhérer selon les règles communes. Ils sont agréés, sur leur demande, par le Bureau. Ils sont invités au Bureau et à l'Assemblée générale et peuvent prendre part aux débats sans voix délibérative.

**Art. 10 -** Les membres d'honneur sont des personnes, physiques ou morales, auxquelles l'assemblée générale, sur proposition du bureau, attribue ce titre en reconnaissance de services exceptionnels rendus à l'association ou à la cause de la montagne.

**Art. 11-** Le président de l'association, après avoir consulté le bureau, peut inviter toute personne dont les fonctions ou compétences peuvent être utiles à la cause défendue par l'APMM à participer aux travaux de l'association, aux débats de ses instances et à exercer des missions pour l'association

**Art. 12-** La qualité de membre de l'association se perd :

- par retrait volontaire notifié par écrit au président : un mois au moins avant la fin de l'année civile pour prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante pour les membres adhérents, la cotisation ou contribution annuelle restant due au titre de l'année en cours ; un mois au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale pour les membres associés ;
- par radiation prononcée par le bureau pour non paiement de cotisation ou acquittement de contribution, manquement grave à l'éthique, non respect des statuts et de la Charte. Le membre adhérent qui fait l'objet d'une telle procédure peut demander à être entendu du bureau

---

## ORGANISATION ET STRUCTURES

**Art. 13-** L'APMM est, au plan mondial, une organisation fédérative d'associations locales, nationales ou régionales constituées sur le même principe et selon les mêmes règles, poursuivant les mêmes objectifs et partageant les mêmes valeurs, telles que définies par les présents statuts et la Charte des populations des montagnes du monde. Elle accepte cependant les adhésions directes quand il n'existe pas d'association locale, nationale ou régionale.

---

## APMM LOCALES , NATIONALES, RÉGIONALES

**Art. 14-** Les associations locales, nationales, régionales adhérentes et reconnues par l'APMM sont constituées à l'initiative de collectivités ou communautés ou de leurs groupements, d'organisations ou associations ou de personnes physiques souhaitant mettre en œuvre les principes et objectifs qui inspirent l'Association des Populations des Montagnes du Monde. Elles bénéficient sur leur demande de l'appui de l'organisation fédérative. Elles sont constituées selon les présents statuts sous réserve d'adaptations destinées à tenir compte du contexte local qui ne changent pas l'esprit et les règles essentielles de l'association. Elles doivent être agréées par le bureau de l'APMM et adhérer à celle-ci par le moyen d'une cotisation ou contribution pour pouvoir porter la dénomination « Association (locale, nationale, régionale) des Populations des Montagnes du Monde ». Elles complètent ce nom par une référence géographique correspondant au territoire qu'elles souhaitent recouvrir ou aux

populations qu'elles souhaitent rassembler. En cas de conflit entre deux ou plusieurs associations sur les territoires ou populations concernés seul le bureau de l'APMM est compétent pour trancher celui-ci après avoir entendu toutes les parties.

Les associations, sous réserve de satisfaire aux règles locales de constitution des associations où elles ont élu domicile, sont réputées avoir la même capacité juridique que l'organisation fédérative. Elles sont en conséquence totalement autonomes dans le respect des statuts et de la charte. L'assemblée générale de l'organisation fédérative peut, après avoir entendu les intéressés, retirer l'agrément donné par le bureau à une association locale, nationale ou régionale, pour non paiement de cotisation ou manquement grave à l'éthique ou non respect des statuts et de la Charte. Dans l'attente de cette décision le bureau peut suspendre l'adhésion.

## ASSEMBLEE GENERALE

**Art. 15-** L'assemblée générale est composée :

- des représentants des associations locales, nationales, régionales adhérentes à l'APMM
- des représentants des collectivités, communautés, organisations, associations, personnes physiques qui ont adhéré directement à l'organisation fédérative internationale
- des membres associés
- des membres d'honneur
- des personnalités qualifiées invitées par le Président après consultation du bureau

Seuls les membres adhérents peuvent prendre part aux votes.

Les représentants des associations adhérentes sont désignés par celles-ci en veillant à respecter le poids respectif de chacun des collèges définis à l'article 8.

Les associations adhérentes disposent, pour exercer leur droit de vote à l'Assemblée générale, d'un nombre de mandats proportionnel à l'importance de la population de montagne qu'elles regroupent par rapport à la population de montagne totale regroupée au sein de l'APMM. Les mandats des collectivités, communautés, organisations adhérant directement sont calculés de la même façon. Les personnes physiques adhérant directement disposent chacune d'une voix.

L'assemblée générale se réunit au moins tous les trois ans sur convocation du président qui en fixe la date, le lieu, l'ordre du jour après consultation des membres du bureau. Les membres de l'assemblée générale sont convoqués au moins trois mois à l'avance exclusivement par courrier électronique authentifié par l'adresse de messagerie du secrétariat général de l'association. L'information est également portée à leur connaissance au moyen du site internet de l'association

L'assemblée générale est obligatoirement convoquée sur demande écrite du tiers des associations adhérentes ou du dixième des adhérents directs tels que définis à l'article 8. La demande doit être accompagnée d'une proposition d'ordre du jour. Dans ce cas l'assemblée générale est convoquée par le président dans un délai de trois mois.

Quand l'ordre du jour comprend une modification des statuts, celui-ci doit indiquer les points sur lesquels les modifications sont demandées et leur nature.

Les demandes de modification de l'ordre du jour doivent parvenir au secrétariat général de l'association au moins 72 heures avant le début de la réunion. Elles sont soumises à son ouverture à l'assemblée générale qui en délibère. Toutefois toute demande de modification de l'ordre du jour comportant un projet de modification des statuts doit être adressée, avec la proposition de modification, au moins un mois avant la réunion au secrétariat général qui en informe les membres.

**Art. 16-** L'assemblée générale délibère, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur les points suivants :

- entend et approuve le compte rendu de mandat du président et le rapport administratif sur le fonctionnement de l'association du secrétaire général
- examine et approuve la gestion des comptes de l'association présentée par le trésorier
- élit en son sein le bureau, définit ses missions et lui donne les délégations de pouvoir nécessaires à leur réalisation ;
- adopte et révisé les statuts de l'association et, s'il y a lieu, le règlement intérieur ; elle peut donner mandat au bureau d'adapter en tant que de besoin dans l'intervalle de deux assemblées générales les statuts dans leurs dispositions pratiques pour permettre un fonctionnement normal de l'association ; ces modifications sont soumises à la plus proche assemblée générale pour validation.
- retire sur proposition du bureau l'agrément donné à une association locale, nationale, régionale en vertu de l'article 14 des présents statuts
- décide du siège social de l'association
- adopte et révisé la Charte des populations des montagnes du monde
- arrête le projet de budget triennal, fixe le montant des cotisations pour les associations adhérentes et pour les adhérents directs, nomme les commissaires aux comptes ;
- définit les orientations stratégiques d'action à partir d'un rapport préparé par le bureau
- organise à sa convenance tout débat sur la vie et le fonctionnement de l'association, ses objectifs, et toute question intéressant directement ou indirectement la montagne
- entend toute personnalité dont elle juge la contribution intéressante ou nécessaire à la bonne marche de l'association et à la réalisation de ses objectifs
- adopte, à l'issue de ses travaux, toute résolution ou déclaration définissant les positions de l'association

**Art. 17-** L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, à défaut par un vice-président délégué par le président. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire-général ou à défaut par un membre du bureau désigné par le président.

**Art. 18-** L'Assemblée générale peut délibérer valablement si la moitié des associations adhérentes est présente ou représentée et si le dixième des adhérents directs est présent ou représenté. Au cas où il est constaté à l'ouverture que ce double quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale est immédiatement convoquée par courrier électronique pour le surlendemain. L'assemblée générale ainsi réunie peut délibérer valablement sans condition de quorum

Les délibérations sont prises à la majorité des mandats des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. . En cas de contestation le décompte des mandats se fait par collège selon la pondération indiquée à l'article 8.

**Art. 19-** Tout adhérent empêché peut donner le mandat dont il dispose à un autre adhérent. Il n'y a pas de limitation du nombre de mandats par représentant à l'assemblée générale. Seules les personnes mandatées expressément par la collectivité, communauté ou organisation peuvent prendre part au vote au nom de celles-ci.

---

## BUREAU

**Art. 20 -** Le bureau de l'association est élu par l'assemblée générale. Il comporte trente membres titulaires. Chaque membre du bureau a un suppléant. Le bureau comprend 15 représentants du premier collège, 10 du second collège, 5 du troisième collège. Chacune des grandes régions géographiques (Afrique, Asie, Amérique, Europe, Asie du sud est – Pacifique- Océanie) dispose de cinq sièges au sein du bureau. Les cinq sièges restants sont attribués indépendamment de la répartition géographique. Chacune des régions organise en son sein une concertation avant la réunion de l'assemblée générale pour proposer une liste de cinq membres titulaires et cinq suppléants dont 5 pour le premier collège, 3 pour le second et 2 pour le troisième. Ces propositions sont ratifiées par l'assemblée générale qui demeure toutefois souveraine pour le choix des membres du bureau. A défaut d'accord régional, l'assemblée générale choisit les représentants des régions parmi les

candidats en respectant la répartition de cinq sièges par région. En cas d'absence de candidature ou de candidature jugée non représentative des populations locales par l'assemblée générale, celle-ci peut contrevenir à la répartition sus-indiquée.

Seuls peuvent être désignés au bureau les représentants de collectivités, communautés, organisations ou les personnes physiques en règle au regard de leur cotisation ou contribution auprès des associations adhérentes ou de l'organisation fédérative.

La liste des pays qu'il convient de prendre en compte dans les grandes régions énumérées ci-dessus est annexée aux présents statuts. Elle peut être modifiée par le bureau.

**Art. 21-** Le bureau est élu pour trois ans. Les membres du bureau sont rééligibles. Ils cessent d'exercer leur fonctions, en cours de mandat, par démission ou radiation. Celle-ci est prononcée par un vote majoritaire des membres du bureau constatant des absences répétées sans raison valable ou un désintérêt marqué pour le fonctionnement de l'association sans préjudice des raisons énumérées à l'article 12 des présents statuts. Tout membre du bureau qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné est considéré comme démissionnaire. En cas de vacance d'un siège au sein du bureau, celui-ci peut pourvoir à son remplacement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale dans le respect des répartitions définies à l'article 20.

Aucune rémunération n'est versée aux membres du bureau. Les frais de déplacement peuvent être remboursés, sur justificatif, en fonction des possibilités financières de l'association. Toutefois le remboursement de frais n'est effectué que s'il y a eu, préalablement à leur engagement, présentation d'un devis au trésorier et accord écrit de celui-ci.

L'élection du bureau par l'assemblée générale a lieu après l'adoption des rapports statutaires (compte rendu de mandat du président et rapport administratif du secrétaire général) et l'approbation des comptes par l'assemblée générale

**Art. 22 -** Le bureau est ainsi composé :

- un président,
- cinq vice-présidents territoriaux dont 1 pour chacune des régions visées à l'article 20
- six vice-présidents délégués chargés de missions spécifiques
- un secrétaire général,
- un trésorier
- dix sept membres.

Ils constituent le bureau plénier.

Le président, les vice-présidents, le secrétaire-général et le trésorier sont élus par le bureau pour la durée du mandat du bureau. Ils constituent le bureau exécutif. Lors du renouvellement du bureau le président n'est pas immédiatement rééligible à cette fonction sauf vœu exprimé formellement par un vote à bulletin secret des membres du bureau à la majorité d'entre eux. Le bureau exécutif est élu immédiatement après l'élection de l'ensemble des membres du bureau.

Le bureau peut coopter sur proposition du Président entre cinq et dix personnalités adhérentes à l'association appartenant à l'un ou l'autre des trois collèges pour participer au bureau et y exercer éventuellement des missions. Ces membres cooptés du bureau ont voix délibérative. Leur fonction cesse avec la fin du mandat du bureau.

Les organisations initiatrices de l'APMM, l'ANEM, l'AEM, et l'UNCCEM, disposent chacune d'un représentant au bureau en sus des membres visés au présent article.

**Art. 23** - Le bureau se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an. Il se réunit obligatoirement la veille de l'assemblée générale pour préparer les travaux de cette instance et pour approuver les rapports statutaires et le rapport du trésorier sur la gestion des comptes qui seront présentés devant celle-ci. La réunion du bureau est de droit quand elle est demandée par écrit par le quart de ses membres titulaires.

Les membres suppléants sont invités à participer au bureau mais ne prennent pas part au vote si le titulaire est présent. En l'absence du titulaire et de son suppléant, et après accord du bureau, le titulaire peut être représenté par un autre membre titulaire à qui il confie son pouvoir de délibération. Le bureau ne peut délibérer valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés ou si le tiers de ses membres titulaires est effectivement présent. Un membre du bureau ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le président réunit le bureau exécutif aussi souvent que nécessaire pour traiter des questions d'administration de l'association dont l'examen ne souffre pas d'être retardé, pour préparer les bureaux pléniers, ou pour délibérer de questions qui appellent une prise de position rapide de l'association. Le Président peut associer d'autres membres du bureau s'il estime nécessaire leur présence en fonction de l'ordre du jour. Le bureau plénier est informé dans les meilleurs délais des décisions prises par le bureau exécutif.

Le vote au sein du bureau est personnel. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Art. 24** - Le bureau :

- met en oeuvre les décisions de l'assemblée générale et notamment les orientations stratégiques arrêtées par celle-ci au travers d'un programme d'action actualisé chaque année
- arrête le budget annuel de l'association dans le cadre du budget triennal adoptée par l'assemblée générale, en suit l'exécution et approuve annuellement les comptes de gestion
- agréé les associations locales, nationales et régionales en vérifiant leur compatibilité avec les statuts et les principes de la Charte,
- se prononce sur toutes les demandes d'adhésion des membres associés selon les mêmes règles
- nomme les membres d'honneur

Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions de l'assemblée générale. Il prend toutes dispositions pour assurer le fonctionnement régulier de l'association et pour la réalisation des objectifs de l'association.

**Art. 25** - Le président :

- veille à l'application des statuts et à la mise en oeuvre de la Charte ;
- convoque les instances de l'association, les préside, prépare et exécute leurs décisions ;
- représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- peut accorder, dans le cadre de ses attributions, toute délégations à d'autres membres du bureau.

En application des décisions du bureau, il :

- prend toutes les mesures utiles à l'exécution des missions de l'association,
- assure avec le concours du trésorier l'exécution du budget
- administre les biens de l'association ;
- assure avec le concours du secrétaire général la gestion des affaires courantes et signe tout contrat et toute convention
- nomme et administre le personnel de l'association ;

En cas d'absence ou d'empêchement, ses responsabilités sont assumées par le premier vice-président pour ce qui concerne les affaires générales et par le secrétaire général pour les questions administratives

## COMITÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

---

**Art. 26** - Il est créé au sein de l'association un Comité scientifique et technique qui a pour objet d'assurer des liens étroits avec la communauté scientifique en vue d'associer celle-ci le plus étroitement possible aux objectifs et actions poursuivies par l'association. Il a également pour objet d'identifier et de faire connaître pour les mettre à la disposition des populations de montagne les connaissances et savoir faire locaux. Ce comité réunit sous la conduite du vice-président chargé des questions scientifiques et techniques des représentants de la recherche mondiale en montagne et des praticiens locaux. Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'occasion de l'assemblée générale sous la présidence du vice-président compétent. Il organise à sa convenance son travail et en rend compte devant le bureau et l'assemblée générale.

## RESSOURCES – COTISATIONS - CONTRIBUTIONS

---

**Art. 27** - Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou contributions de ses membres ;
- des subventions en provenance des collectivités ou organismes publics,
- des contributions ou ressources particulières, émanant de personnes physiques ou morales désirant apporter leur soutien à l'association sous réserve qu'elles ne soient pas contraire aux lois en vigueur ;
- des produits des rétributions perçues directement ou indirectement pour services rendus,
- des dons et legs conformes aux lois en vigueur,

**Art. 28** -. La cotisation annuelle pour une personne physique est le revenu moyen d'une journée. Toutefois il est institué un montant minimum de cotisation. La contribution en nature est établie par référence au revenu moyen d'une journée. Le bureau établit un barème international de référence pour le montant des cotisations dues par les autres catégories d'adhérents : collectivité, communauté, organisation. Sur cette base le barème est arrêté pour chaque grande région géographique visée à l'article 20 en fonction du PIB moyen de la région. Il est ensuite adapté par les associations à la situation locale. Le barème est soumis pour validation à la plus proche assemblée générale. Les modalités de perception des cotisations ou d'acquittement des contributions sont laissées à l'appréciation des associations locales, nationales ou régionales. Pour l'organisation fédérative, seules les cotisations en numéraire sont acceptées. Elles sont appelées au début de l'année civile et payable par tout moyens de paiement accepté par les établissements bancaires.

**Art.- 29** - Les comptes de l'association sont tenus par le trésorier avec l'aide d'un comptable. Il effectue, sous l'autorité du président, tous les paiements et perçoit toutes les recettes. Il rend compte annuellement au bureau de la gestion financière. Les comptes annuels qui comprennent un compte de résultat et un bilan, doivent être approuvés par le bureau. Les comptes sont vérifiés par un expert comptable et par un commissaire au compte avant d'être soumis au bureau. L'assemblée approuve les comptes triennaux établis dans les mêmes conditions. Le président, le trésorier, le secrétaire général ont qualité pour signer tout document financier.

## GESTION – DISSOLUTION

---

**Art. 30** - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

**Art. 31** - Un règlement intérieur précise en tant que de besoin le mode de fonctionnement de l'association. Il est élaboré par le bureau et approuvé par l'assemblée générale.

**Art. 32** - Les délibérations des diverses instances sont constatées par des procès-verbaux signés par le secrétaire général. Il est tenu des feuilles de présence, certifiées par le président ou le secrétaire général, demeurant annexées aux minutes des procès-verbaux.

**Art. 33** - L'association pourra être dissoute à tout moment par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La dissolution est prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué à des associations poursuivant un but similaire.

Adoptés à Ispoure (Pyrénées Atlantiques – France) le 5 septembre 2003.

Le Président,  
Jean Lassalle